

029

DECISION N°2025-...../ARCEP/CR
portant approbation du catalogue d'interconnexion 2025-2026
de la **SCOOPS PAV Burkina**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2022-0095/PRES-TRNS/PM/MTDPCE du 27 avril 2022 portant définition des conditions et modalités générales de partage des infrastructures de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 Juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 Juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 Juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2023-592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 Juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;
- Vu la décision N°2017-018/ARCEP/CR du 28 novembre 2027, portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement d'un réseau en vue de la fourniture de capacités de transport à la Société Coopérative PAV-BURKINA ;
- Vu la décision N°2024-041/ARCEP/CR du 28 juin 2024, portant encadrement des prix des services de la Société Coopérative PAV-BURKINA ;
- Vu le rapport d'analyse des prix du catalogue d'interconnexion 2025-2026 de la SCOOPS PAV Burkina ;

Après en avoir délibéré, en sa session ordinaire tenue le **19 juin 2025** ;

DECIDE

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2025-2026 de SCOOPS PAV Burkina est approuvé.

Article 2 : Le catalogue d'interconnexion ainsi approuvé constitue l'annexe de la présente décision. Il reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2026**.

Article 3 : SCOOPS PAV Burkina est tenue de procéder à la publication du catalogue approuvé ainsi que la décision d'approbation par insertion au journal officiel, dans au moins un quotidien national et sur son site web dès la notification de la présente décision.

SCOOPS PAV Burkina est tenue également de maintenir en permanence la décision d'approbation ainsi que le catalogue approuvé sur son site web, jusqu'à l'approbation du prochain catalogue.

SCOOPS PAV Burkina est tenue de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 4 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à la SCOOPS PAV Burkina. Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de ladite notification sous peine de forclusion.

Article 6 : Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARCEP.

Ouagadougou, le **15 JUL 2025**

Pour le Conseil de régulation,
le Président,


Dr Pasteur PODA
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques


Annexe :

- Catalogue d'interconnexion de 2025-2026 de la SCOOPS PAV Burkina

Ampliations :

- Primature,
- MTDPCE.